

ARRETE N°2025-118

**ARRETE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE EN QUALITE DE SOUS REGISSEUR ET DE TROIS MANDATAIRES
POUR LA SOUS REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIÉS AUX DROITS DE COPIES DES
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AU NIVEAU DU SERVICE URBANISME**

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu l'arrêté municipal n°2024-370 en date du 06/09/2024 instituant une régie générale de recettes

Vu l'arrêté municipal n°2008-320 en date du 28/10/2008 portant création d'une sous régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux droits de copies des documents administratifs au niveau du service urbanisme

Vu l'arrêté municipal n°2024-052 en date du 28/02/2024 portant nomination de mandataire sur la sous régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux droits de copies des documents administratifs au niveau du service urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13/03/2025

Vu l'avis conforme du régisseur de recettes en date du 12/03/2025

Vu l'avis conforme du régisseur suppléant de recettes en date du 12/03/2025

ARRETE

Article 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-052 en date du 28/02/2024.

Article 2

M. Bertrand SAUTRE est nommé sous régisseur en charge de la sous régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux droits de copies des documents administratifs au niveau du service urbanisme, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de cette dernière.

Article 3

Nomination de trois mandataires :

- Mme Béatrice FUENTES
- M. Laurent SERPAGLI
- Mme Agnès AVINENS

Article 4

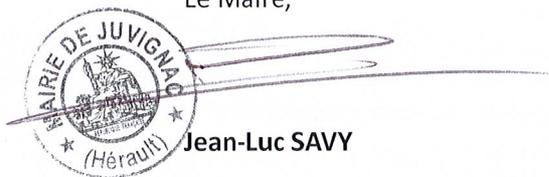
Le sous régisseur et les mandataires ne doivent pas encaisser de recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal.
Ils doivent les encaisser selon le mode de paiement prévu par l'acte constitutif de la sous régie.

Article 5

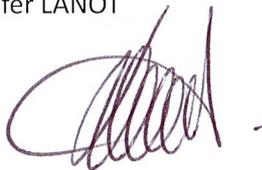
Le sous régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Juvignac, le 14/03/2025

Le Maire,


Jean-Luc SAVY

Le régisseur titulaire de la régie générale de recettes
Jennifer LANOT



Le régisseur suppléant
Souad EL BADRI



Pour acceptation,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Le sous régisseur
Bertrand SAUTRE

Vu pour acceptation


Les mandataires,

Laurent SERPAGLI

Vu pour acceptation


Béatrice FUENTES

Vu pour acceptation


Agnès AVINENS

« Vu pour acceptation »
